



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 111 – du 21 septembre 2018



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

PREFET DE L'HERAULT
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 2018/0119

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
MJC PUISSERGUIER	Rue Georges Pujol	34620	PUISSERGUIER	3418 JEP 273

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 septembre 2018

Signé par Didier CARPONCIN

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur le projet de restructuration et d'extension du Centre Commercial
ODYSSEUM à MONTPELLIER**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** le permis de construire n° 034 172 18 V0224 déposé en mairie de Montpellier le 08 août 2018 ;
- VU** la demande enregistrée le 28 août 2018 sous le n°2018/20/AT formulée par la S.N.C. ODYSSEUM PLACE DE FRANCE sise 26 Bd des Capucines à PARIS 9^{ème}, en vue d'être autorisée à la restructuration et à l'extension du Centre Commercial ODYSSEUM d'une surface de vente de 12 980 m² composé de 5 moyennes unités : 6 400 m² (Primark), 890m², 1 550 m², 420 m² et 590 m², extension de 1 400 m² (H&M), et de 260 m² (Sephora) ainsi que la création de 1 420 m² comprenant 8 boutiques, et 4 kiosques d'une surface totale de 50 m² situé dans le Centre Commercial ODYSSEUM 2 Place de Lisbonne à MONTPELLIER (34) ;

CONSIDÉRANT que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation est membre de la Métropole, E.P.C.I. à fiscalité propre ;

CONSIDÉRANT que la Métropole a aussi pour compétence l'élaboration du S.CoT., celle-ci sera donc pourvue de deux sièges ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Montpellier, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou l'un de ses représentants ;
- Un représentant du Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co T. ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Jackie BESSIERES
 - M. Arnaud CARPIER
 - M. Jean-Paul RICHAUD
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - Mme Diane DELMAS
 - M. Jean-Paul VOLLE

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 06/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique chargée de statuer sur le projet de création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « PREMIÈRE CINÉMAS » à FRONTIGNAN (34)

Le Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L 212-6 et suivants ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015, relatif à l'aménagement cinématographique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Hérault ;
- VU** la décision en date du 02 mars 2017 de Mme la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée portant désignation des experts appelés à siéger au sein des commissions d'aménagement cinématographiques ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2018/21/AT le 06 septembre 2018, formulée par la S.A.S. CINÉMAS FRONTIGNAN sise 15 Rue Fénelon PARIS (75), agissant en qualité de futur exploitant du fond de commerce, par création d'un établissement cinématographique de 6 salles et 744 places à l'enseigne « PREMIÈRE CINÉMAS », situé Ancien Chais Botta – 12 Quai Voltaire FRONTIGNAN (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement cinématographique, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Frontignan, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Sète Agglopôle Méditerranée ou son représentant ;
- M. le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. le Président de Syndicat Mixte Bassin de Thau ou son représentant ;
- Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique :
 - M. Alain AUCLAIRE
 - Mme Nicole DELAUNAY
 - M. François LAFAYE
 - M. Christian LANDAIS
 - Mme Valérie LÉPINE-KARNIK
 - M. Gérard MESGUICH
- Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - Mme Diane DELMAS
 - M. Jean-Paul VOLLE

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 17/09/2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2018-01-1023

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Mosson à Montpellier à l'occasion du match de football du 22 septembre 2018 opposant le Montpellier Hérault Sport Club et l'OGC Nice

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code du sport, notamment les articles L 332-1 à L 332-21 relatifs aux manifestations sportives ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que l'équipe Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) rencontrera l'équipe de l'OGC Nice le samedi 22 septembre 2018 à 20 heures au stade de la Mosson à Montpellier ;

CONSIDERANT que les rencontres entre le MHSC et l'OGC Nice donnent lieu, de manière récurrente, à des affrontements entre les supporters des deux équipes ainsi qu'à des comportements de nature à troubler l'ordre public tel que :

- le 25 janvier 2014, environ 120 supporters de l'OGC Nice ont investi le centre-ville montpellierain. Certains d'entre eux ont déclenché une rixe avec des jeunes d'une cité sensible de Montpellier au niveau du polygone. Seule l'intervention rapide et jumelée des Brigades anti-criminalité et des spotters du renseignement territorial de l'Hérault et des Alpes-Maritimes ont permis de rétablir le calme et de les conduire à leurs véhicules afin qu'ils soient pris en charge par une escorte policière et acheminer jusqu'au stade de la Mosson ;

- **le 6 octobre 2014**, aux abords du stade ALLIANZ Riviera à Nice, des débordements ont eu lieu provenant principalement du convoi de supporters montpelliérains, débutant dès la sortie d'autoroute A8 jusqu'à l'entrée du stade. Les supporters de la « Butte Paillade91 » ont ouvert les portes d'un des bus et jeté des bouteilles sur la voie publique, empêchant le convoi de progresser et ce, à plusieurs reprises. Lors du passage du cortège, il a pu être constaté que les provocations verbales et gestuelles (insultes, jets de bouteilles en verres...) entre les groupes de supporters niçois et montpelliérains (roulant portes ouvertes pour les mini-bus) étaient nombreuses. Les ultras héraultais auteurs des jets de projectiles ont également dégradé l'intérieur du bus .

- **le 1^{er} mars 2015**, une centaine de supporters ultras de l'OGC Nice sont arrivés discrètement dans le centre-ville de Montpellier et se sont regroupés dans un bar, place Castellane. Aucune altercation n'a été déplorée en raison de l'important dispositif policier établi et ce malgré les provocations des supporters niçois envers leurs homologues montpelliérains ;

- **le 12 mars 2016**, un important dispositif policier a été mis en place pour sécuriser le centre montpelliérain en raison de la probable venue des supporters niçois en avant match. La détection par la police de Montpellier d'un bus blanc immatriculé en 06 à proximité d'un bar sis route de Mende à Montpellier a permis de prévenir tout incident entre les supporters de l'OGC Nice et du MHSC ;

- **le 15 octobre 2017**, une cinquantaine de fans ultras de l'OGC Nice se sont rendus dans un bar de Lunel, et que par la suite, alcoolisés, ils ont pris à parti un riverain de Lunel qui portait un maillot du PSG ; qu'à leur arrivée au point de rencontre avec les forces de l'ordre en vue de l'escorte vers le stade de la Mosson, des jets au sol de pétards qui ont éclaté à proximité des véhicules en mouvement des motocyclistes a fortement gêné les forces de l'ordre dans leur mission d'escorte ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits et de l'existence d'un antagonisme entre les deux équipes, les risques d'affrontement entre les supporters du MHSC et de l'OGC Nice sont avérés aussi bien aux abords du stade qu'en centre-ville et en périphérie de Montpellier ;

CONSIDERANT que, pour cette rencontre, les risques d'attroupements et de troubles à l'ordre public sont avérés avant, pendant et après le match, aux abords du stade, en centre-ville et en périphérie notamment à l'arrivée des supporters de l'OGC Nice ;

CONSIDERANT qu'il apparaît dès lors nécessaire d'adopter des mesures particulières de restriction et d'encadrement du déplacement des supporters de l'OGC Nice ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques avérés de trouble à l'ordre public la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements à l'occasion de ce match ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la présence à Montpellier sur la voie publique aux alentours du stade de la Mosson où se déroulera la rencontre, en centre-ville ou en périphérie de Montpellier de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'OGC Nice ou se comportant comme tel à l'occasion du match du samedi 22 octobre 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Mosson de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

CONSIDERANT que les supporters de l'OGC Nice utilisent de manière régulière des engins pyrotechniques en tribune et des pétards dans les gradins ;

CONSIDERANT que dans ces conditions l'interdiction, dans un périmètre défini, de possession, transport ou utilisation de tous pétards, fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

ARRETE:

Article 1er : Le samedi 22 septembre 2018, de 12 heures à minuit, l'accès au stade de la Mosson à Montpellier est interdit à toute personne et se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel. Il leur est également interdit d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

Stade de la Mosson

- Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak - Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

Quartier Hôpitaux Facultés/Mosson

- Route de Mende - Rue de la Chenaie - Rue du Moulin de Gasconnet - Rue Aiguelongue - Rue Arthur Young - Rue Jean-François Breton.

Centre ville

- Boulevard du Jeu de Paume - Observatoire - Boulevard Victor Hugo - Allée de la Citadelle - Quai du Verdanson - Quai des Tanneurs - Place Albert 1^{er} - Boulevard Henri IV.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès au stade de la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters de l'OGC Nice dans la limite de 300 supporters acheminés par bus uniquement sous escorte des forces de l'ordre.

Article 3 : Les supporters niçois désirant accéder au parcage visiteurs du stade de la Mosson devront être présents à 17 heures 45 à l'aire de repos de Nabrigas sur l'autoroute A9. Les supporters ne respectant pas cet horaire se verront refuser l'accès au stade ;

Article 4 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et Monsieur le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, à la Ligue de Football, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Montpellier, le **19 SEP. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un ensemble commercial dans la Z.A.E. les Masselettes à Thézan-Lès-Béziers

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** le permis de construire n° 034 310 16 H0036 déposé en mairie de Thézan-Lès-Béziers, déposé le 28 juillet 2018 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2018/18/AT le 02 août 2018, formulée par la S.C.I VERT BOIS sise 850 chemin du Moulin 34460 CESSENON, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial de 1 37158 m² de surface de vente, par création d'une galerie déportée comprenant sept cellules spécialisées en équipement de la personne et/ou de la maison de 1 032,51 m² et une de 339,07 m² spécialisée en produits bio, situés dans la Z.A.E. les Masselettes située sur la commune de Thézan-Lès-Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L751-2 du code de commerce, il convient de nommer le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de Schéma de Cohérence Territoriale dont est membre la commune d'implantation ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Avants Monts dont est membre la commune d'implantation du projet, est nommé en lieu et place de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomérations Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Établissement : **Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone**

Arrêté portant délégations de signature

N° 279 -19-09-2018

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5.

Vu la décision N° 5 /2017, par laquelle le Directeur Interrégional Des Services Pénitentiaire de Toulouse, Monsieur Stéphane SCOTTO, missionne Monsieur Jacques PARIS, Directeur des Services Pénitentiaires au siège de la Direction Interrégionale Des Services Pénitentiaires, en qualité de Chef d'établissement au Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Emmanuelle ANIDO FABAS**, en qualité de Directrice Adjointe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Cécile BAESSA** en qualité de Directrice des activités , aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Lucie NAILLON** en qualité de Directrice de Détention , aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Fabrice KOZLOFF**, en qualité d'Attaché d'Administration du Ministère de la Justice, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Fabrice VALLS** en qualité de Capitaine, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Pierre BARRIOS** en qualité de Lieutenant, responsable du Bât A et Quartier Mineurs, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Mickaël GRUCKERT**, en qualité de Lieutenant, responsable du Bât C et du QI-QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jérémy TERRAL**, en qualité de Lieutenant, responsable du Parloir-Vestiaire & Sécurité intérieure et des Quartiers d'isolement et disciplinaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Christian BONAL**, en qualité de Lieutenant, responsable ATF, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Farid MACHOU**, en qualité de Lieutenant, Chef de Détention Adjoint, Service infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stephen COLIN**, en qualité de Lieutenant, délégué local Renseignement Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Christel IVALDI**, en qualité de Lieutenant, Bât B & Quartier Arrivants aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Rudy LEGRAND**, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint Bât B aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Olivier DOMINGUEZ**, en qualité de Premier Surveillant, Greffe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Robert GONZALEZ**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Sébastien ROUX** en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent CRESPO**, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint au Service Infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme. Florence HOARAU**, en qualité de Première Surveillante, ATF, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Raphaël HEUMEZ** en qualité de Premier Surveillant, Service des agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean François WAGOGNE**, en qualité de Premier Surveillant, chargé du Quartier de Semi-Liberté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Samuel LHOMME**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Virginie DEGREMONT**, en qualité de Première Surveillante, Adjointe au Bât A, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane OLLIE**, en qualité de Premier Surveillant, QI-QD aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Franck BERAUD**, en qualité de Premier Surveillant, QI-QD aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jérôme DELTOUR**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Christophe BOLLINGER**, en qualité de Premier Surveillant, adjoint au Bât C aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Florent LEBLOND**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrice VENDRICK**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Eric PLUTON**, en qualité de Premier Surveillant Sport, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villeneuve Lès Maguelone, le 19 septembre 2018

Signé par
Le Chef d'établissement,
Jacques PARIS





Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Délégations possibles :

- 1 : Adjointe au Chef d'établissement**
- 2 : Directrices Adjointes**
- 3 : Chef de Détention**
- 4 : Adjoint au Chef de Détention**
- 5 : Capitaine, Lieutenants, Officiers**
- 6 : Majors, 1° Surveillants**

Décisions administratives individuelles		1	2	3	4	5	6
		Sources : code de procédure pénale					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		X	X	X	X		
Présidence et désignation des membres de la CPU		X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24-1°	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D92	X	X				
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-6-18 Article 54	X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-6-18 Alinéa 8	X	X	X	X		

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel de la personne détenue mineure	D.514	X	X	X		
Proposition, à titre exceptionnel d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus	D.517-1	X	X	X		
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	R.57-6-20 Chapitre III Annexe 61	X	X	X		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R57-6-18- annexe article 46	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	R57-6-18- annexe article 34	X	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D,266	X	X	X		
Utilisation des armes dans les locaux de la détention	D,267	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence Retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;	R57-6-18- annexe article 5 R57-6-24-2°	X	X	X		
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	D.449-1	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R57-6-18- annexe article 20	X	X	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 à R.57-7-82 R57-6-24-3°	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X		
Décision d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R57-6-18- annexe article 7 R57-6-24-4°	X	X	X	X	X

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X
Élaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R.57-7-12	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.250	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X

Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X			
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'épargne	D. 331	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R57-6-18- annexe article 30	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R57-6-18- annexe article 14	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R57-6-18- annexe article 30	X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R57-6-18- annexe article 24	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R57-6-18- annexe article 24	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R.57-6-20 article 25	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel	R.57-6-20 article 19	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R.57-6-20 article 19 alinéa VII	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X			

Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP.	R.57-6-14	X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R.57-6-20 article 33	X	X			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.57-9-5	X	X			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.57-9-7	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D.439-4	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10 –R57-6-5- R57-8-11-D411	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12- R57-7-46	X	X			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconque	R.57-6-20 article 32	X	X			
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi de l'objet		X	X			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X

Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	R57-6-18- annexe article 32	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R57-6-18- annexe article 19	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	R57-6-18- annexe article 17	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X	X		
Décision de placement en CPROU	Article 44 LP- article R57-6-24-1°	X	X	X		
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire.	R57-6-24-5°	X	X	X	X	X
Usage des armes	D267	X	X	X	X	
Certification conforme des copies de pièces et légalisation de signature	D.154	X	X	X		

Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence, du détenu bénéficiaire d'une mesure de semi-liberté	D. 124	X	X			

Fait à,
Villeneuve Lès Maguelone

le 19 septembre 2018

Le Chef d'établissement,

Jacques



Préfecture
SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant extension
d'un supermarché « LIDL » à La GRANDE-MOTTE (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018/16/AT le 10 juillet 2018, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à l'extension de 158 m² la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « LIDL » portant sa surface totale de vente de 920 à 1 078 m² , situé 578 Avenue Robert Fages à La GRANDE-MOTTE (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 04 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le magasin actuel est situé en secteur 1UPa du P.L.U. et une partie du parking se trouve en secteur 1UPb ; ces zones admettent les constructions destinées à l'artisanat, au commerce de détails et à l'industrie relative à des activités nautiques et portuaires exclusivement. Les commerces sont autorisés à condition qu'ils fournissent un service aux usagers du port ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise dans l'enveloppe du bâtiment existant et ne nécessite pas de permis de construire ; l'extension envisagée améliorera l'offre alimentaire pour les usagers du port ; il n'entraîne pas de consommation d'espace supplémentaire, ni de places supplémentaires de stationnement ;

CONSIDÉRANT que l'auvent du bâtiment actuel sera équipé de panneaux photovoltaïques sur une surface de 200 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas de nuisances particulières ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'impact négatif sur l'animation urbaine et sur les équilibres généraux du grand territoire ; l'extension envisagée est relativement limitée (158 m²) et viendra améliorer le confort d'achat des habitants de la commune et des touristes durant la période estivale ;

CONSIDÉRANT que le flux de véhicules généré par le projet n'engendrera pas d'augmentation de trafic ; le flux des livraisons restera inchangé ; le parc à vélos passera de 16 à 48 places, la commune étant très bien équipée de larges trottoirs permettant de se rendre à pied ou à vélo au magasin ; un arrêt de bus est situé à 150 m du site avec une amplitude et une fréquence satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que l'extension sera réalisée dans l'enveloppe du bâtiment existant, la perception architecturale et paysagère ne sera pas impactée, la façade ne sera pas modifiée et aucune création d'ouvertures supplémentaires ; l'intégration architecturale et paysagère du magasin est satisfaisante, la façade la plus imposante située allée de la Grande Pyramide est masquée par la végétation ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet une décision favorable à l'unanimité à la demande de 158 m² d'extension d'un supermarché à l enseigne « LIDL», portant la surface totale de 920 à 1 078 m², Avenue Robert Fages à La Grande-Motte (34).

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Michel LAUNAY, représentant le Maire de La Grande-Motte, commune d'implantation
- M. Yvon BOURREL, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations du Pays de l'Or
- M. Bernard CASSARD, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations du Pays de l'Or, au titre du S.Co.T.
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- Mme Marie-Thérèse MERCIER, représentant la Présidente de la région Occitanie
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires du département
- MM. Jacky BESSIÈRES et Arnaud CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2018- 0005

-:- :- :-

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit août,

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, en vertu d'une subdélégation de signature en date du 26 septembre 2017 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2017-I-150 du 9 février 2017, ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Montpellier - Occitanie**, représenté par son Directeur Général, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34 033 Montpellier cedex 1, ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

La convention d'utilisation n° 034-2012-0121 relative à l'ensemble immobilier situé 64, avenue de Lodève à Montpellier, 34 000 arrivant à expiration, l'utilisateur en a demandé le renouvellement pour l'exercice de ses missions.

Le bail emphytéotique signé le 17 septembre 1993 par Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault, le CROUS de Montpellier et la SA d'HLM Le nouveau logis méridional et publié au 1^{er} Bureau de la Conservation des Hypothèques de Montpellier le 30/09/1993, vol 1993 n°10311 étant arrivé à terme, les bâtiments B,C,D et E construits sur les parcelles KL 768, KL 769 et KL

770 deviennent propriété de l'État et sont intégrés dans l'assiette de la présente convention d'utilisation.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2315-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, le CROUS de Montpellier, le site de **la Cité Universitaire des Arceaux** pour les besoins de sa mission de **logement étudiant**, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État comprenant 7 bâtiments et 6 parcelles sis **64 Avenue de Lodève, à Montpellier**:

- KL 639 d'une superficie de 4 790 m²,
- KL 768 d'une superficie de 217 m²,
- KL 769 d'une superficie de 658 m²,
- KL 770 d'une superficie de 2 387 m²,
- KL 905 d'une superficie de 10 622 m²
- KL 906 d'une superficie de 542 m²

tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge.

Le détail des surfaces de chaque immeuble de cet ensemble figure en annexe ci-jointe à la présente convention.

Les immeubles sont immatriculés dans CHORUS sous les numéros suivants :

- Bâtiment 161996/320768/26 : bâtiment A,
- Bâtiment 161996/337086/27 : salle de convivialité/chambres tampons
- Bâtiment 161996/440238/32 : accueil
- Bâtiment 161996/458211/40: bâtiment B
- Bâtiment 161996/458212/39: bâtiment C
- Bâtiment 161996/458213/42: bâtiment D
- Bâtiment 161996/458277/44: bâtiment E

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance

domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années et cent-six jours** qui **commence le 17 septembre 2018**, date à laquelle le bien est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

Article 5

Ratio d'occupation⁽¹⁾.

Actuellement sans objet.

(1) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire .

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

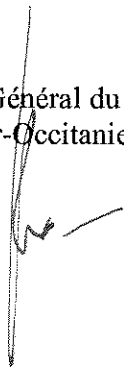
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum .

Un plan de situation est annexé au présent acte.

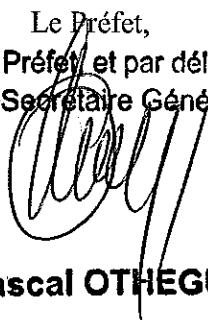
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur Général du CROUS
de Montpellier-Occitanie,



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

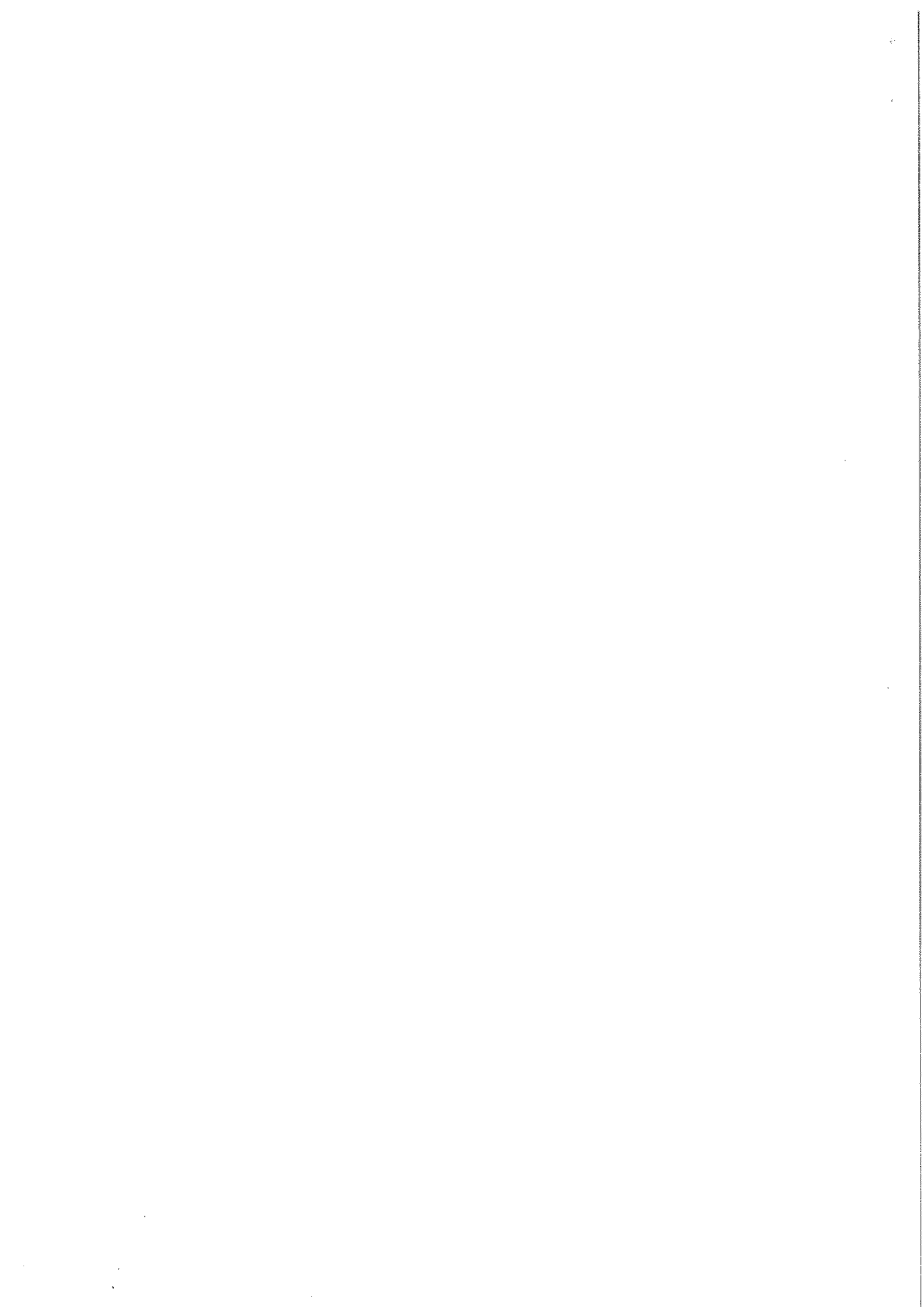
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY

Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques





ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n°034 2018 0005
(Biens de catégorie 2 ou 3 situés sur un même département)

PERIMETRE UTILISATEUR : Cité Universitaire des Arceaux
CROUS Montpellier

Date prise d'effet de la convention : 17/09/18

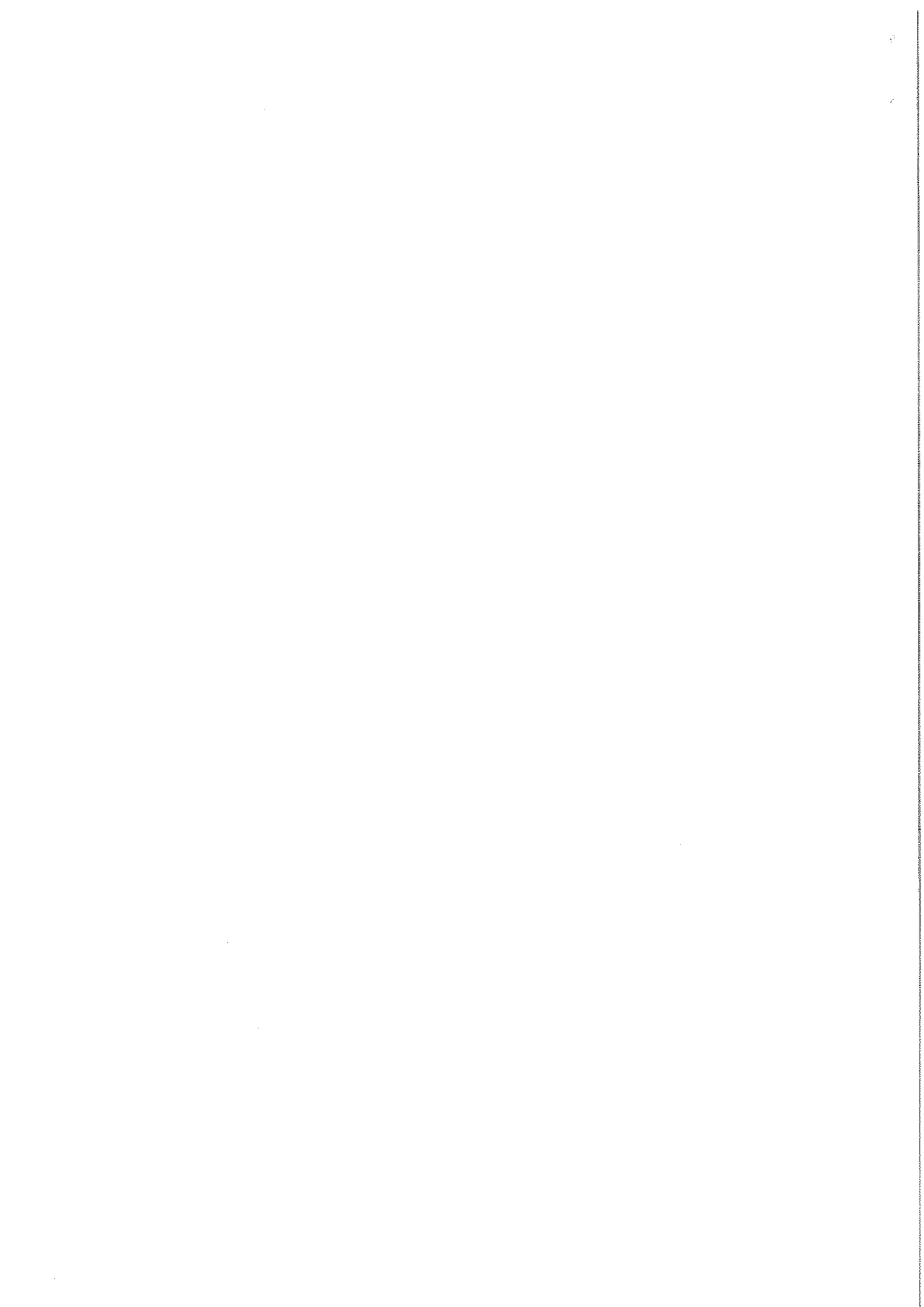
Durée : 9 ans

Date de fin de la convention : 31/12/27

Superficie globale	19 216	m ²
SHON GLOBALE	10 335	m ²
SUB GLOBALE	8 220	m ²

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES				Date de sortie anticipée du bâtiment	
Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastrales	Contenance cadastrale (en m ²)	SHON (en m ²) (ou surface de plancher)	SUB (en m ²)		SUN (en m ²)
1	161996	320768	26	161996032076826	Cité U Les Arceaux , bâtiment A	64 avenue de Lodève	Montpellier	34 000	KL 639	4 790	3 612	2 796		0%	
2	161996	337086	27	16199633708627	Cité U Les Arceaux , salle de convivialité/charnières tampons	64 avenue de Lodève	Montpellier	34 000	KL 905	10 822	135	131		0%	
3	161996	440238	32	16199644023832	Cité U Les Arceaux , accueil	64 avenue de Lodève	Montpellier	34 000	KL 770	2 387	33	32		0%	
4	161996	458211	40	16199645821140	Cité U Les Arceaux , bâtiment B	64 avenue de Lodève	Montpellier	34000	KL 769	658	2 709	2 225		0%	
5	161996	458212	39	16199645821239	Cité U Les Arceaux , bâtiment C	64 avenue de Lodève	Montpellier	34000	KL 770	217	1 570	1 218		0%	
6	161996	458213	42	16199645821342	Cité U Les Arceaux , bâtiment D	64 avenue de Lodève	Montpellier	34000	KL 768	542	1 818	1 403		0%	
7	161996	458277	44	16199645827744	Cité U Les Arceaux , bâtiment E	64 avenue de Lodève	Montpellier	34000	KL 906		461	415		0%	
	161996	318563	36	16199631856336	terrain nu										



DECISION TARIFAIRE N° 1856 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD GAMMES - 340021930

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2014 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GAMMES (340021930) sise 1021, AV DE TOULOUSE, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC GAMMES (340789023) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GAMMES (340021930) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 3 019 727.55€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 564 843.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 213 736.99€).
Le prix de journée est fixé à 36.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 454 883.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 906.97€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 972.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 566 768.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 986.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 019 727.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 019 727.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 3 019 727.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 564 843.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 213 736.99€).
Le prix de journée est fixé à 36.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 454 883.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 906.97€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC GAMES (340789023) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie et par délégation
de l'ARS Occitanie et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de l'ARS Occitanie

Patricia CASTAN-MAS



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service SECUR/BRR
Affaire suivie par : Anne-Marie VINCENOT
Tél : 04 88 17 83 51
Télécopie : 04 90 03 21 49

Courriel : ddt-secur-csr@vaucluse.gouv.fr

Publication au
RAA 052 du
07/09/18

ARRÊTÉ du 30 AOUT 2016

portant agrément pour les prestations de dépannage, de
remorquage et d'évacuation des véhicules légers et des
véhicules lourds sur les autoroutes A7, A9 et A54 dans les
départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de
l'Hérault et de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-953 du 1^{er} août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés au réseau national ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU le cahier des charges du 6 novembre 2009 relatif au dépannage des véhicules légers et lourds sur autoroute ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages concédés du réseau national ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2017 publié le 7 septembre 2017 au recueil des actes administratifs ;

VU le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le compte rendu de la commission d'agrément des dépanneurs du 23 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des agréments des dépanneurs intervenant pour le dépannage des véhicules légers sur l'autoroute A9 secteurs 58, 68 et 77 ainsi que sur l'autoroute A54 secteur 13 ;

CONSIDÉRANT que les secteurs A9 - 68 pour deux lots et A54 - 13 pour un lot ont été déclarés infructueux et feront l'objet d'un prochain appel à candidatures ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de délivrer les agréments définitifs aux dépanneurs avec lesquels la société concessionnaire d'autoroutes Vinci Autoroutes - réseau ASF - a contracté un agrément à titre provisoire ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les établissements figurant ci-après sont agréés en qualité de dépanneurs de véhicules légers sur autoroute pour une période qui prendra fin le 10 mai 2023 :

District	Secteur	Raison sociale	Adresse
Gallargues	A9 – 58 PK 57.200 à PK 68.000 sens 1 PK 67.800 à PK 56.800 sens 2	AUTO ASSISTANCE GARDOISE	3315, route de Montpellier 30900 Nîmes
Gallargues	A9 – 77 PK 77.000 à PK 84.700 sens 1 PK 84.700 à PK 77.000 sens 2	FLUVIA et THOMEN	89, rue du Rajol 34135 Mauguio
Gallargues	A9 – 77 PK 77.000 à PK 84.700 sens 1 PK 84.700 à PK 77.000 sens 2	MONTPELLIER DEPANNAGE	Route de la Foire 34470 Pérols
Gallargues	A9 – 77 PK 77.000 à PK 84.700 sens 1 PK 84.700 à PK 77.000 sens 2	ATTARD DEPANNAGE	580, av Blaise Pascal 34170 Castelnau-le-Lez

ARTICLE 2 :

Les établissements figurant ci-après sont agréés à titre temporaire en qualité de dépanneurs de véhicules légers sur autoroute pour une période qui prendra fin le 31 décembre 2018 :

District	Secteur	Raison sociale
Gallargues	A9 – 68	DE SOUSA et FILLES
Gallargues	A9 – 77	ARLES DEPANNAGE

ARTICLE 3 :

Les établissements figurant ci-après et ayant fait l'objet de contrats provisoires avec la société concessionnaire d'autoroutes Vinci Autoroutes - réseau ASF sont agréés.

→ District d'Orange

SECTEURS	Raison sociale	Localisation de l'établissement	Départements	Date de Fin du Contrat	Type
A7-143	ADR	MORNAS	84	31/12/2020	VL
A7-157	ADR	MORNAS	84	31/12/2020	VL
A7-143	MAGIC AUTO	PIOLENC	84	31/12/2020	VL
A7-143	GARAGE SAB	BOLLENE	84	31/12/2020	VL
A7-157	GASBARRE	PIOLENC	84	31/12/2020	VL
A7-157	GEMELLI	ORANGE	84	31/12/2020	VL
A7-177	GEMELLI	ORANGE	84	31/12/2020	VL
A7-157	MOREL	PIOLENC	84	31/12/2020	VL
A7-177	BERNARD	SORGUES	84	31/12/2020	VL
A7-177	PONTETIENNE	LE PONTET	84	31/12/2020	VL
A7-189	PONTETIENNE	LE PONTET	13/84	31/12/2020	VL
A7-189	PASSION AUTOMOBILE	SAINT ANDIOL	13/84	31/12/2020	VL
A7-189	GARAGE DU MIDI	PLAN D'ORGON	13/84	31/12/2020	VL
A9-0	GARAGE DU BROU	CADEROUSSE	30/84	31/12/2020	VL
A9-0	GARAGE DAVANIER	SAINT VICTOR LA COSTE	30/84	31/12/2020	VL
A9-18	GARAGE DAVANIER	SAINT VICTOR LA COSTE	30/84	31/12/2020	VL
A9-0	GLOSER	ORANGE	30/84	31/12/2020	VL
A9-18	GARAGE REYNIER	TAVEL	30/84	31/12/2020	VL
A9-18	GARAGE PRUVOST	ROCHFORD DU GARD	30/84	31/12/2020	VL

A7-167-PL	ARLES DEPANNAGE	ROQUEMAURE	30/84	30/07/2023	PL
A7-143-PL	ARLES DEPANNAGE	ROQUEMAURE	30/84	30/07/2023	PL
A7-143-PL	ARLES DEPANNAGE	ROQUEMAURE	30/84	30/07/2023	PL
A7-143-PL	GARAGE ADR	MORNAS	84	30/07/2023	PL
A7-167-PL	GARAGE ADR	MORNAS	13/84	30/07/2023	PL
A7-143-PL	GARAGE ADR	MORNAS	30/84	30/07/2023	PL

➔ District de Salon-de-Provence

SECTEURS	Raison sociale	Localisation de l'établissement	Département	Date de Fin du Contrat	Type
A7-222	GARAGE DU MIDI	SALON DE PROVENCE	13	18/05/2021	VL
A7-240	GARAGE DU MIDI	SALON DE PROVENCE	13	18/05/2021	VL
A7-200	GARAGE DU MIDI	PLAN D'ORGON	13	18/05/2021	VL
A7-222	GARAGE DU MIDI	PLAN D'ORGON	13	18/05/2021	VL
A7-240	GARAGE DU SOLEIL	SALON DE PROVENCE	13	18/05/2021	VL
A54-48	GARAGE DU SOLEIL	SALON DE PROVENCE	13	23/05/2021	VL
A7-240	GARAGE DU SOLEIL	SALON DE PROVENCE	13	25/05/2021	VL
A54-48	SAPAS	SALON DE PROVENCE	13	25/05/2021	VL
A54-48	MATTEI	SAINT MARTIN DE CRAU	13	25/05/2021	VL
A7-200	MAGNAN	MALLEMORT	13	20/05/2021	VL
A7-200	MOURGES	CAVAILLON	13	18/05/2021	VL
A7-222	SEMAP	SENAS	13	18/05/2021	VL
A8-0	AAA	LUYNES	13	25/05/2021	VL
A8-0	MAVEL	AIX EN PROVENCE	13	18/05/2021	VL
A8-0	MANRIQUE	LES PENNES MIRABEAU	13	18/05/2021	VL
A7-240	MANRIQUE	LES PENNES MIRABEAU	13	18/05/2021	VL

A7-200.PL	ADR	MORNAS	84	31/07/2023	PL
A7-200.PL	ADR	CAVAILLON	13	31/07/2023	PL
A7-227.PL + A54-48.PL	ADR	CAVAILLON	13	31/07/2023	PL
A7-227.PL + A54-48.PL	ADR	CAVAILLON	13	31/07/2023	PL
A7-240.PL + A8-0.PL	SAPHORE LEVAGE	MEYREUIL	13	31/07/2023	PL
A7-240.PL + A8-0.PL	SAPHORE LEVAGE	MEYREUIL	13	31/07/2023	PL
A7-240.PL + A8-0.PL	BTR	GARDANNE	13	31/07/2023	PL
A7-240.PL + A8-0.PL	BTR	GARDANNE	13	31/07/2023	PL
A7-227.PL + A54-48.PL	MIDI LEVAGE	FOS SUR MER	13	31/07/2023	PL
A7-227.PL + A54-48.PL	MIDI LEVAGE	FOS SUR MER	13	31/07/2023	PL

➔ District de Gallargues

Secteur	Raison sociale	Localisation de l'établissement	Départements	Date de Fin du Contrat	Type
A9 30	PRETEMER	REMOULINS	30	29/01/2020	VL
A9 45	AUPHAN DEPANNAGES	NIMES	30	27/01/2020	VL
A54 0	AUPHAN DEPANNAGES	NIMES	30	27/01/2020	VL
A9 58	ARLES DEPANNAGES	ARLES	30	27/01/2020	VL
A54 13	ARLES DEPANNAGES	ARLES	13/30	27/01/2020	VL
A9 45	COUSTY	NIMES	30	27/01/2020	VL
A54 0	COUSTY	NIMES	30	27/01/2020	VL
A9 58	COUSTY	NIMES	30	10/05/2018	VL
A54 0	SADRA NIMES	NIMES	30	27/01/2020	VL
A54 13	SADRA NIMES	NIMES	13/30	10/05/2018	VL
A9 58	GRAND GARAGE DU GARD NIMES	NIMES	30	27/01/2020	VL
A9 68	GRAND GARAGES LUNEL	LUNEL	30/34	27/01/2020	VL
A9 68	DE SOUSA	GALLARGUES LE MONTUEUX	30/34	10/05/2018	VL
A9 77	MONTPELLIER DEPANNAGES PEROLS	PEROLS	30/34	10/05/2018	VL
A9 77	THOMEN ET CIE (FLUVIA)	MAUGUIO	30/34	10/05/2018	VL
A9 77	TISSERON	MASSILLARGUES	30/34	10/05/2018	VL

A9-30-A54-S2	AUPHAN DEPANNAGES	NIMES	13/30	31/07/2023	PL
A9-57-A54 S1	AUPHAN DEPANNAGES	NIMES	13/30	31/07/2023	PL
A9 30 / A54 S2	MONTPELLIER DEPANNAGES	PEROLS	13/30	31/07/2023	PL
A9 57 / A54 S1	MONTPELLIER DEPANNAGES	PEROLS	30/34	31/07/2023	PL

ARTICLE 4 :

La société ASF est chargée de conclure avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté à l'article 1 les contrats avec acceptation du cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur régional Provence Camargue de Vinci Autoroutes - réseau ASF, le directeur de la mission de contrôle technique de la gestion du réseau autoroutier concédé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **30 AOUT 2018**

Le Préfet,


Bertrand GAUME

Voies et délais de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes Cedex 09.



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-151
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 794501270**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-193 concernant l'entreprise de Madame JOUENNE Isabelle dont le siège social était situé 1 impasse des Brus 34820 TEYRAN,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de nom et de siège social de l'entreprise de Madame JOUENNE Isabelle à compter du 1^{er} avril 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

La dénomination sociale de l'entreprise de Madame JOUENNE Isabelle est modifiée comme suit :

- à la place de Madame JOUENNE Isabelle, substituer Madame COLOMB Isabelle.

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame COLOMB Isabelle est modifiée comme suit :

- 13 rue André Chamson – 34830 JACOU – numéro SIRET : .794501270 00035.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-136
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP388603110**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-22 et son récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-51 concernant l'entreprise de Monsieur DUCROS Christophe dénommée SPORT SANTE PIC SAINT LOUP dont le siège social était situé 476 chemin du Mas du Diable – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur DUCROS Christophe dénommée SPORT SANTE PIC SAINT LOUP à compter du 28 janvier 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur DUCROS Christophe dénommée SPORT SANTE PIC SAINT LOUP est modifiée comme suit :

- 1 lot les Aires – 34160 CAMPAGNE – numéro SIRET : 38860311000056.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 août 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-137
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP502369788**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-02 concernant l'entreprise individuelle de Monsieur SERRANO Matthieu dénommée S-TRAINER dont le siège social était situé 4 rue des Troènes – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur SERRANO Matthieu dénommée S-TRAINER à compter du 18 mai 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur SERRANO Matthieu dénommée S-TRAINER est modifiée comme suit :

- 8 rue des Bucardes – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE – numéro SIRET :.50236978800042.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 août 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 18-XVIII-139
à l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-225
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP813525086**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-225 en date du 7 octobre 2015 portant agrément de la SARL ESKL SERVICES dont le siège social était situé 580 avenue de l'Aube Rouge – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement siège social de la SARL ESKL SERVICES à compter du 1^{er} juillet 2018.

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'adresse du siège social de la SARL ESKL SERVICES est modifiée comme suit :

- 14 avenue Jean Jaurès – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Article 2 :

L'article 4 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault et sur les communes limitrophes du département du Gard suivantes :

- Aimargues, Aspères, Aubais, Brouzet les Quissac, Carnas, Corconne, Gallargues le Montueux, Junas, le Grau du Roi, Pompignan, Sommières, Saint Hippolyte du Fort, Saint Laurent d'Aigouze,

pour l'établissement suivant :

- EURL ESKL SERVICES - 14 avenue Jean Jaurès – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 août 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE.L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 18-XVIII-141
à l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-227
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP812063386**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-227 en date du 7 octobre 2015 portant agrément de la SARL SCINTILLA dont le siège social était situé 20 rue Achille Vacassy – 34130 MAUGUIO.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement siège social de la SARL SCINTILLA à compter du 18 juin 2018.

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'adresse du siège social de la SARL SCINTILLA est modifiée comme suit :

- 11 place de la Libération Charles de Gaulle – 34130 MAUGUIO.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 août 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-138
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP813525086**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-224 concernant l'EURL ESKL SERVICES dont le siège social était situé 580 avenue de l'Aube Rouge – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'EURL ESKL SERVICES à compter du 1^{er} juillet 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'EURL ESKL SERVICES est modifiée comme suit :

- 14 avenue Jean Jaurès – 34170 CASTELNAU LE LEZ – numéro SIRET :.81352508600027

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 août 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-140
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP812063386**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-226 concernant la SARL SCINTILLA dont le siège social était situé 20 rue Achille Vacassy – 34130 MAUGUIO,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la SARL SCINTILLA à compter du 18 juin 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la SARL SCINTILLA est modifiée comme suit :

- 11 place de la Libération Charles de Gaulle – 34130 MAUGUIO – numéro SIRET :.81206338600039.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 août 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 18-XVIII-144 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP504858259**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 20 septembre 2013 attribué à la SARL ASPHODELES SERVICES APEF,

Vu la certification AFNOR délivrée à la SARL ASPHODELES SERVICES APEF et valable du 7 avril 2017 jusqu'au 7 avril 2020 dans le département de l'Hérault et du Gard,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 juin 2018, par Monsieur Sandor HAVASI en qualité de Directeur Administratif,

Le préfet de l'Hérault,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SARL ASPHODELES SERVICES APEF, dont l'établissement principal est situé 840, avenue de la Pompignane - 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2018, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire)

Article 3

Cet agrément est valable dans les départements de l'Hérault et du Gard pour les établissements suivants :

- 840 avenue de la Pompignane – 34000 MONTPELLIER (siège social)
- 480 avenue des Abrivados – 34400 LUNEL (établissement secondaire).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 août 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 18-XVIII-146 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP504858572**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 20 septembre 2013 attribué à la SARL FAUBERT SERVICES APEF,

Vu la certification AFNOR délivré à la SARL FAUBERT SERVICES APEF et valable du 7 avril 2017 jusqu'au 7 avril 2020 dans le département de l'Hérault et du Gard,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 juin 2018, par Monsieur Sandor HAVASI en qualité de Directeur administratif ;

Le préfet de l'Hérault,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SARL FAUBERT SERVICES APEF, dont l'établissement principal est situé 130, avenue Robert Fages 34280 LA GRANDE MOTTE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2018, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (30, 34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (30, 34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 août 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 18-XVIII-153 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP838838415
N° SIREN 838838415**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 11 juin 2018 et complétée le 25 juillet 2018, par Monsieur Patrick LE GOFF en qualité de Président;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 10 août 2018,

Le préfet de l'Hérault

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SAS PETIT PRINCE SERVICES, dont l'établissement principal est situé 591 avenue de l'Europe - 34170 CASTELNAU LE LEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 septembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-131
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841371768**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 31 juillet 2018 par Madame Zohra AIT ALLIOUA en qualité de Gérante, pour la SARL AÏDOME dont l'établissement principal est situé Future Building 1 - 1280 avenue des Platanes - 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP841371768 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 août 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-143
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504858259**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation et attribué en date du 20 septembre 2013 à la SARL ASPHODELES SERVICES APEF;

Le préfet de l'Hérault

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 4 juin 2018 par Monsieur Sandor HAVASI en qualité de Directeur Administratif, pour la SARL ASPHODELES SERVICES APEF dont l'établissement principal est situé 840, avenue de la Pompignane - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP504858259 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (30, 34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (30, 34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (30, 34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (30, 34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (30, 34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (30, 34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (30, 34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 août 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-148
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841363609**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 30 août 2018 par Madame Muriel BALASSE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MB Nettoyage dont l'établissement principal est situé 93 Allée Rutebeuf - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP841363609 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-130
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841508765**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 3 août 2018 par Monsieur Patrick BARRASSON en qualité de Président, pour la SAS BRN SERVICES S.A.S. dont l'établissement principal est situé 25 rue de l'Occitanie - 34550 BESSAN et enregistré sous le N° SAP841508765 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 août 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-135
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841638703**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 août 2018 par Monsieur Baris DELEN en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 8 rue des Jasmins - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP841638703 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 août 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-133
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493999684**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 1^{er} janvier 2018 par Monsieur Gérald ARNAUD en qualité de Chef de Service, pour l'association UNAPEI 34 - ESAT L'ENVOL FRONTIGNAN dont l'établissement principal est situé chemin de Mereville - CS 97001 - 34110 FRONTIGNAN et enregistré sous le N° SAP493999684 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 août 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-145
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504858572**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation en date du 20 septembre 2013 et attribué à la SARL FAUBERT SERVICES APEF;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 4 juin 2018 par Monsieur Sandor HAVASI en qualité de Directeur administratif, pour la SARL FAUBERT SERVICES APEF dont l'établissement principal est situé 130, avenue Robert Fages 34280 LA GRANDE MOTTE et enregistré sous le N° SAP504858572 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (30, 34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (30, 34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (30, 34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (30, 34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (30, 34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (30, 34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (30, 34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 août 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-156
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789915246**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 4 septembre 2018 par Madame Caroline KLAJNOWSKI en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle INSTENTJOY dont l'établissement principal est situé 12, rue de Louvain - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP789915246 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-134
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841321060**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 4 août 2018 par Monsieur Jérôme COT en qualité de Président, pour la SASU LE JARDINIER dont l'établissement principal est situé 138 rue Guillaume Belibaste - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP841321060 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 août 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-150
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840997100**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 29 août 2018 par Madame Annie THERLE en qualité de gérant, pour la SARL LE PANIER DE BICHETTE dont l'établissement principal est situé 5 rue du Pr François LAVIEILLE 34300 AGDE et enregistré sous le N° SAP840997100 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-132
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841053697**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 30 juillet 2018 par Monsieur Marc RIVAL en qualité de Gérant, pour l'EIRL MARCUS JARDINS dont l'établissement principal est situé 50 rue Thetis Appt 281, Rés Artémis entrée B 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP841053697 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 août 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-157
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518507066**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 11 septembre 2018 par Madame Sabrina PEPIN en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 31 rue Saint Jacques 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP518507066 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-155
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804837540**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 septembre 2018 par Madame Amandine PERRIOT en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé Rés les Portes du Soleil Bat F App 65 - 914 rue de la Valsière - 34790 GRABELS et enregistré sous le N° SAP804837540 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-152
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838838415**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 11 juin 2018 par Monsieur Patrick LE GOFF en qualité de Président, pour la SAS PETIT PRINCE SERVICES dont l'établissement principal est situé 591 avenue de l'Europe - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP838838415 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-149
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841061633**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 31 août 2018 par Madame Laura RENNA en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 1310 chemin des Costes - 34140 MEZE et enregistré sous le N° SAP841061633 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-142
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808402614**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 août 2018 par Monsieur Georges ROCHER en qualité micro-entrepreneur, pour l'organisme HAPPYCASA SERVICES dont l'établissement principal est situé 450 rue Baden Powell – Montpellier Optimum - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP808402614 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 août 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-154
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841440217**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 23 août 2018 par Monsieur Jean-Marc EDWARDS en qualité de gérant, pour la SARL SAD COEUR D HERAULT dénommée FREE DOM dont l'établissement principal est situé 32 avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP841440217 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-147
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537742967**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 24 août 2018 par Madame Pascale THEOPHILE TEISSEIRE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PROXISAP dont l'établissement principal est situé 15 route de Fontanche - 34310 QUARANTE et enregistré sous le N° SAP537742967 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 020 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame THOMAS Marie docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 27 Avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Marie THOMAS Docteur-vétérinaire, domicile professionnel – Clinique Vétérinaire de la Corniche, 11 Bis Boulevard Joliot Curie– 34200 Sète est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Marie THOMAS s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 06 Juin 2018

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations.



Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 049 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame BEAUMAL Lisa docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 25 Juillet 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Lisa BEAUMAL Docteur-vétérinaire, domicile professionnel – Clinique Impériale Baillargues, 98 Route Impériale – 34670 BAILLARGUES est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Lisa BEAUMAL s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 Août 2018

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations.



Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL

PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 043 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame MACK Mélodie docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 31 Juillet 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Mélodie MACK Docteur-vétérinaire, domicile professionnel – Clinique vétérinaire Daure, 7 Impasse des Jardins – 34500 BEZIERS est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Mélodie MACK s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 08 Août 2018

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations.



Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 050 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur
TAMBORERO Pierre docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 07 Août 2018;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre TAMBORERO docteur-vétérinaire, domicile professionnel –SELARL Anid'oc, 5 Boulevard Ernest Hemingway – 34500 BEZIERS est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre TAMBORERO s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de un an. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 Août 2018

Le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des services vétérinaires



Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

**Autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2000.597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et le décret n° 2000.1115 du 22 novembre 2000 pris pour son application ;
- Vu** le décret n° 2010-1-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment les articles R 431.7, R 4321.10 et 731.3 ;
- Vu** les articles 438 à 445 du code de procédure civile ;
- Vu** les articles 427 à 461 du code de procédure pénale ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 5 novembre 2015 nommant M. Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n° 3.274.SG du 23 septembre 1987 relative à la déconcentration du contentieux administratif ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

AUTORISE :

- M. Mathieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. Xavier EUDES, directeur adjoint de la DDTM
- M. Cédric INDJIRDJIAN, directeur adjoint de la DDTM, délégué à la mer et au littoral
- M. Laurent CASSIUS
- M. Gérard BOL
- Mme Fabienne MARTIN-TERRIAUD
- M. Julien RENZONI
- M. Julien COUDRY
- Mme Chantal MATHIEU
- Mme Catherine LECLERCQ
- Mme Delphine MATHEZ

ARTICLE 1.

A le représenter aux audiences des juridictions administratives et des juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 2.

A établir et communiquer à ces juridictions toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées, notes en délibéré, avis aux parquets et observations orales lors des audiences.

ARTICLE 3.

A procéder à tous les actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts, notamment en ce qui concerne les mises en recouvrement des astreintes.

Fait à Montpellier, le **19 SEP. 2018**

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

--oOo--

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

--oOo--

Le Conservateur,

Signé :

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

--oOo--

L'an deux mille dix-sept
et le 29 septembre

En l'Hôtel de la Préfecture de Montpellier, le Préfet de l'Hérault a reçu le présent acte authentique portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels

Entre

L'État (Ministère chargé du Domaine et Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur)
représenté par :

le Préfet du département de l'Hérault agissant dans le cadre des dispositions de l'article R. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

assisté de

– Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, dont les bureaux sont 334, Allée Henri II de Montmorency, CS 17788 à 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, agissant au nom de l'État en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques,

et de

– Madame LE PELLEC MULLER, Recteur de l'Académie de Montpellier, Chancelier des Universités, dont les bureaux sont au 31 rue de l'Université à MONTPELLIER (34064 cedex 2), représentant le service gestionnaire,

Ci-après dénommé « **le Propriétaire** ».

D'une part,

RO *[Signature]* *V. 1*
[Signature]

Et

La société AMETIS, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège est à MONTPELLIER (34967), 251 rue Albert Jacquard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro SIREN 442 131 322.

Représentée par Madame Valérie LELANDAIS, directrice de l'Agence Languedoc-Roussillon de ladite société, domicilié professionnellement au siège de ladite société et spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délégation de pouvoirs donnée par Monsieur Bertrand BARASCUD à MONTPELLIER en date du 29/05/2017 demeurée annexée aux présentes (Cf. annexe 1).

Ci-après dénommé "**le Bénéficiaire**"

D'autre part.

Il a été autorisé ce qui suit, étant précisé que la présente opération a reçu l'agrément du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 04 août 2017 et du Ministre chargé du Domaine, en date du 10 août 2017, conformément à l'article R. 2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques (Cf. annexe 2).

EXPOSE

Préalablement à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Montpellier a lancé, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 30 mars 2016 sur le site Achat Public et le journal Midi libre, une consultation en vue de la réalisation d'une résidence étudiante appelée « Veyrassi », composée de 150 logements sociaux pour étudiants et d'une cafétéria universitaire de 250 m².

La commission a retenu la société AMETIS et la société anonyme d'HLM LE NOUVEAU LOGIS MERIDIONAL, par abréviation "NLM", au capital de 1 379 369 Euros dont le siège social est à TOULOUSE (31500), 2 place de la légion d'honneur, identifiée au SIREN sous le numéro 330 814 559 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, pour la construction de la résidence, ainsi qu'il résulte d'un courrier en date du 15 juillet 2016 adressé par le CROUS de Montpellier à la société AMETIS et à la société NLM.

L'État va autoriser la société AMETIS à occuper le terrain en vue d'y édifier, sous sa maîtrise d'ouvrage et conformément au programme défini par le CROUS, la **Résidence Universitaire Veyrassi**, laquelle sera par la suite vendue en l'état futur d'achèvement à la société NLM, conformément aux termes du contrat de réservation signé entre AMETIS et NLM le 07 juin 2017 et autorisé par délibération du Conseil d'administration de NLM en date du 28 juin 2016 et du 21 mars 2017, dont une copie est jointe en annexe (Annexe 3).

Il est ici précisé que les dispositions dudit contrat de réservation ainsi que celles de la vente en l'état futur d'achèvement à intervenir non conformes au présent acte, ne seront en aucun cas opposables à l'Etat et au CROUS.

La **Résidence Universitaire Veyrassi** sera ensuite prise à bail par le CROUS de Montpellier dans le cadre d'une convention de location qui sera conclue concomitamment aux présentes entre la société AMETIS et le CROUS, et dont le projet est joint en annexe (Cf. annexe 4).

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine de l'Etat ainsi que la convention de location seront ainsi transférées à NLM par l'effet de la vente en l'état futur d'achèvement susmentionnée. Un protocole d'accord sous seing privé régira les effets desdits transferts et sera signé concomitamment à l'acte de vente en l'état futur d'achèvement ci-dessus visé.

L'exposé préliminaire ci-dessus fait partie intégrale du présent contrat.

 2

ARTICLE PREMIER

OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

I – AUTORISATION D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper le terrain ci-après désigné dépendant du domaine public de l'État, tel qu'il est délimité au plan demeuré annexé à la présente convention (Cf. annexe 5).

A MONTPELLIER (34000, Hérault), Avenue du Pic Saint-Loup,
UN TERRAIN nu constitué par les parcelles cadastrées comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	343	Avenue du Pic Saint-Loup	00 ha 50 a 46 ca
AO	345	Avenue du Pic Saint-Loup	00 ha 03 a 15 ca

d'une contenance totale de 5361 m².

La présente autorisation d'occupation des parcelles sus-désignées est constitutive de droits réels conformément aux dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

II – ORIGINE DE PROPRIETE

Ces parcelles sont propriété de L'État en vertu de l'échange avec le Centre Hospitalier Régional de MONTPELLIER suivant acte administratif reçu par le Préfet de l'Hérault le 25 juin 1979 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 2 juillet 1979 volume 174, numéro 84.

Les parcelles cadastrées section AO numéro de plan 343 et 345 sont immatriculées dans Chorus RE-FX sous les numéros LANG/166264/35 et LANG/166264/36.

Elles ont fait l'objet d'une convention d'utilisation n° 034-2017-178 conclue le 10 avril 2017 au profit du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Montpellier (Cf. annexe 6).

III – OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie en vue de la construction d'une résidence universitaire sur le site UFR STAPS du campus Veyrassi.

Le Bénéficiaire se fait consentir la présente autorisation en vue d'y édifier un bâtiment à usage de résidence universitaire, ainsi que 15 emplacements de stationnement aérien, le tout devant être dénommé «Résidence Veyrassi».

Cette résidence universitaire comportera après achèvement 152 logements répartis sur deux bâtiments édifiés en R+3 et R+4, et reliés en rez-de-chaussée par un hall commun, avec certains locaux annexes livrés brut (espace cafétéria, salle de convivialité et salle de sport). Pour une surface de plancher totale de 4 376 m².

Étant ici précisé que ces locaux ainsi édifiés seront remis en gestion au Centre Régional des

Ro *Att* *U³*
JM

Œuvres Universitaires et Scolaires de Montpellier, ainsi que ci-dessus visé.

IV – CESSIION DE L'AUTORISATION

Le Bénéficiaire ne pourra, à peine de résiliation dans les conditions prévues à l'article treize ci-après, céder ses droits et obligations sur le présent contrat qu'à condition d'obtenir l'agrément préalable de cession du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ainsi que du Ministre chargé du Domaine.

A cet égard, la cession de l'autorisation à NLM a fait l'objet d'un Agrément du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 04/08/2017 et du Ministre chargé du Domaine, en date du 10/08/2017, demeuré annexé aux présentes (Cf. annexe 2).

La cession de l'Autorisation à NLM, signée après les présentes, entraînera la cession de tous les documents contractuellement liés.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au Bénéficiaire dans les droits et obligations résultant du contrat.

ARTICLE DEUX

DURÉE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 37 ans (trente-sept ans) à compter de la signature des présentes par les Parties.

En aucun cas, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation.

ARTICLE TROIS

APPROBATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser une construction à usage de résidence universitaire d'une surface de plancher de 4 376 m². Cette construction sera en outre conforme :

(i) à l'offre remise le 17 mai 2016, conformément au cahier des charges d'appel d'offres, lequel demeure annexé aux présentes (Cf. annexe 7) ;

(ii) la notice descriptive générale en date du 11 avril 2017, conforme à l'arrêté du 10 mai 1968, et de ses annexes, savoir :

-Cahier des clauses techniques particulières – Vidéo surveillance en date du 16 mars 2016,

-Cahier des clauses techniques particulières – Contrôle d'accès, en date du 13 mars 2017,

-Cahier des clauses techniques particulières – Câblage réseaux « Cuivre & optique » en date du 16 mars 2016.

Qui demeurent annexées aux présentes. Annexe n°7

En cas de contradictions entre la notice descriptive et le document intitulé « descriptif de l'opération » annexé à l'appel d'offre, les parties conviennent que la notice descriptive prévaudra.

Le Bénéficiaire s'engage de surcroît à ce que cette construction soit conforme au permis de

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'R', a signature that appears to be 'GHA', and another signature 'JM' with a '4' next to it.

construire et à l'arrêté de permis de construire n° PC 034 172 16 V0332 tel qu'il a été délivré le 23 mars 2017 à la société AMETIS par le Préfet de l'Hérault. (Cf. annexe 8)

Étant ici précisé que la consistance desdites constructions est détaillée ci-dessus à l'article premier, paragraphe trois « objet de l'autorisation ».

Le Bénéficiaire assurera ou fera assurer la conception, la construction et l'équipement des constructions à édifier conformément aux documents ci-dessus visés.

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Bénéficiaire sollicitera, sous sa responsabilité, les autorisations nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Le Bénéficiaire s'oblige à poursuivre l'édification desdites constructions jusqu'à leur complet achèvement.

Les constructions et aménagements ainsi prévus au regard des documents ci-dessus visés et annexés aux présentes devront être édifiés conformément aux règles de l'art et aux dispositions réglementaires applicables en la matière.

Le Bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE QUATRE

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues.

Les conditions techniques des travaux doivent être conformes à la réglementation. Les travaux ne doivent pas, sauf accord du ministère concerné ou de son représentant, modifier ou dégrader les installations immobilières existantes. Les branchements sur des équipements existants seront soumis à l'accord du ministre concerné ou de son représentant.

Le Bénéficiaire est responsable de la surveillance des travaux exécutés pour son compte.

Les interventions devront être terminées et les bâtiments livrés au plus tard deux (2) ans après la signature des présentes, conformément aux dispositions de l'article II de la convention de location (Cf. annexe 4).

Le plan d'installation de chantier avec clôture et voies d'approvisionnement sera soumis par la société AMETIS, compte tenu de sa qualité de Maître de l'ouvrage, pour approbation préalable au CROUS qui sera tenu de répondre dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de la réception du plan.

L'accès et le chantier devront être balisés, sécurisés et rendus indépendants du reste du domaine par le Bénéficiaire.

Un projet de plan d'installation de chantier avec clôture et voies d'approvisionnement est demeuré annexé aux présentes (Cf. annexe 9).

Dès l'achèvement des travaux, la société AMETIS, compte tenu de sa qualité de maître de l'ouvrage, fera connaître, dans un délai de six mois, le prix de revient définitif des diverses installations immobilières et, sur demande du CROUS ou du représentant de l'État-proprétaire, l'ensemble des justificatifs détaillés de ces coûts.

RO
JH
5

ARTICLE CINQ

MONTANT ET MODE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le prix de revient prévisionnel de l'opération s'élève à 7 161 339 € HT (sept millions cent soixante-et-un mille trois cent trente-neuf euros hors taxes).

Les travaux dont il est fait état à l'article 4 de la présente convention, seront financés à l'aide de subventions et de prêts aidés ouvrant droit à la perception de l'APL.

Les travaux ne seront pas financés à l'aide de crédit-bail.

ARTICLE SIX

DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire a, pendant toute la durée de validité de l'occupation ainsi que, le cas échéant, pendant la durée de suspension d'une révocation prononcée en application de l'article treize et dans les limites prévues par l'article L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire sur les ouvrages, constructions et installations dont l'édification a été prévue pour l'exercice d'une activité autorisée par la présente autorisation.

ARTICLE SEPT

CARACTÈRES DE L'OCCUPATION CESSION, APPORT EN SOCIÉTÉ


a) Caractères de l'occupation

Le Bénéficiaire s'engage à louer les bâtiments construits au CROUS de Montpellier, dans les conditions qui seront précisées par la convention de location (Cf. annexe 4), dans le cadre de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article 2 de la convention d'utilisation n° 034-2017-178 (Cf. annexe 6), et pour une durée de 35 ans à compter de la livraison des bâtiments, aux fins de sous-location à des étudiants, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Bénéficiaire pourra, conformément aux articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, grever son droit d'occuper les parcelles cadastrées AO 343 et AO 345 ainsi que les constructions, ouvrages et installations qu'il y aura édifiées, de privilèges et d'hypothèques pour garantir les emprunts contractés en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier autorisés par le présent titre.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

La présente autorisation n'est pas soumise aux dispositions du décret n° 53-960 du 30

Rv   6

septembre 1953 et ne pourra conférer la propriété commerciale au Bénéficiaire.

b) Cession et apport en société

Toute cession totale ou partielle de la présente convention, en dehors de celle prévue à l'article premier-IV de la présente convention, ou tout apport en société des droits retirés de la présente convention est interdite sauf accord exprès de l'État.

En cas de cession totale ou partielle ou en cas d'apport en société des droits retirés de la présente convention, la demande d'agrément sera adressée au Préfet de l'Hérault, par pli recommandé avec demande d'avis de réception et sera conforme aux dispositions de l'article R. 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de cession partielle, l'avis du Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault devra être recueilli sur la répartition de la redevance prévue par les parties. L'agrément pourra être refusé en cas de disproportion manifeste entre cette répartition et l'importance relative de l'immeuble sur lequel porte le droit réel objet du contrat de cession partielle par rapport à celui ou ceux conservés par le cédant.

ARTICLE HUIT

ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le Bénéficiaire devra pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les constructions édifiées sur le terrain concédé et tous les aménagements qu'il y aura apportés, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect. Il effectuera à ses frais le remplacement de tous les éléments de la construction et des aménagements, au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

Le CROUS, gestionnaire, aura droit de visiter les emprises et les constructions ou de les faire visiter par son architecte ou son mandataire pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation et de ravalement.

L'exploitation des constructions et installations réalisées doit être assurée d'une façon continue.

L'entretien et l'exploitation des ouvrages sont organisés selon les dispositions de la convention de location, ci-annexée (Cf. annexe 4), qui sera signée entre le Bénéficiaire et le CROUS, dont il a été fait état à l'article sept-a ci-dessus.

ARTICLE NEUF

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que le CROUS jugerait utile d'exercer. Le Bénéficiaire aura l'obligation de surveiller les emprises faisant l'objet de la présente convention, le tout sous réserve des dispositions de la convention de location signée entre le Bénéficiaire et le CROUS, gestionnaire.

ARTICLE DIX

RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la réalisation, l'exploitation ou

R *[Signature]* *7*
[Signature]

l'enlèvement des constructions et installations. Il a la charge des réparations des dégâts causés par lui-même ou ses entrepreneurs aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d'aménagement général de la zone où se trouvent les terrains mis à sa disposition.

ARTICLE ONZE

ASSURANCES

Le Bénéficiaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

Le Bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que l'État ne soit pas recherché pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

Le Bénéficiaire communiquera à l'État (Rectorat de Montpellier) la copie des contrats d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

ARTICLE DOUZE

REDEVANCE

Conformément à la décision du Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault en date du 13/06/2017, dont copie est demeurée ci-annexée (Cf. annexe 10), la présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de mille cinq cents euros (1 500,00 €) nets.

Ladite redevance est payable d'avance pour la totalité de la durée des présentes en une seule fois, de façon forfaitaire, auprès des services des produits divers de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Hérault, pour un montant total de cinquante-cinq mille cinq cents euros (55 500,00 €).

L'exigibilité de ladite redevance courra à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes. Après notification du présent acte, le service du Domaine enverra au Bénéficiaire l'avis de paiement correspondant à la somme globale. Précision étant ici faite que compte tenu du projet de cession de la présente autorisation d'occupation au profit de la société NLM, le service France Domaine adressera à cette dernière société ledit avis de paiement dans l'hypothèse où ladite cession serait intervenue au préalable.

Le titulaire de la présente autorisation versera à la caisse du Comptable chargé des recettes domaniales du département de l'HERAULT, services des produits divers, dont les bureaux sont sis 334 allée Henri II de Montmorency, CS 17788, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, compte BDF (BIC : BDFEFRPPCCT ; IBAN : FR44 3000 1005 72A3 4000 0000 016), la redevance annuelle déterminée ci-dessus payable d'avance en une seule fois.

RO *[Signature]* *[Signature]* 8
SM

Conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 à L. 2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Bénéficiaire est tenu de produire, en même temps que la présente convention et afin qu'une copie soit ci-annexée (Cf. annexe 11), une soumission à remettre au Directeur départemental des finances publiques, portant acceptation des conditions financières précitées, souscrite sur papier timbré.

Les sommes dont le règlement sera différé porteront intérêt de plein droit, au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE TREIZE

RÉSILIATION – RETRAIT DU TITRE

a) Dispositions communes au retrait anticipé du titre

L'autorité qui a délivré le présent titre peut, à tout moment et pour quelque motif que ce soit, le retirer en totalité ou en partie avant le terme fixé.

Le retrait est prononcé par l'autorité qui a délivré le titre¹¹⁾. Le titulaire du titre à la date du retrait est informé de celui-ci par pli recommandé avec avis de réception deux mois au moins avant le retrait art (R. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques).

A la date du retrait anticipé, et quelle qu'en soit la cause, les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier deviennent de plein droit la propriété de l'État.

Dans tous les cas de retrait anticipé, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

b) Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation du domaine public, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, pourra être décidée par l'autorité qui a délivré le titre⁽¹⁾.

Le Bénéficiaire sera dans ce cas indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

L'indemnité prendra notamment en compte la part non amortie des ouvrages au jour du retrait anticipé.

En aucun cas, les durées d'amortissement à prendre effectivement en compte pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait ne dépasseront le terme de la présente autorisation.

¹¹⁾ Lorsque le titre a été délivré après accord des ministres, le retrait est prononcé après accord du ministre gestionnaire (ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche), et du ministre chargé du Domaine.

⁽¹⁾ Lorsque le titre a été délivré après accord des ministres, le retrait est prononcé après accord du ministre gestionnaire (ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche), et du ministre chargé du Domaine.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'R', a signature that appears to be 'JH', and another signature that appears to be 'W' with a '9' next to it.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé seront reportés sur cette indemnité (article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques).

c) Retrait pour inexécution des clauses et conditions

La présente autorisation d'occupation du domaine public pourra être révoquée par l'autorité qui a délivré le titre⁽¹⁾, en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment⁽²⁾ :

- en cas de non-paiement de la redevance, à son échéance ;
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article sept-b de la présente convention ;
- en cas du non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment ;
- en cas de cessation de l'usage des mêmes installations pendant une durée de plus de six mois⁽³⁾ ou de cessation partielle de plus d'un tiers de celles-ci pendant une durée supérieure à douze mois⁽³⁾ ;
- en cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements du Bénéficiaire tels qu'énoncés dans la présente convention ainsi que dans la convention de location ci-annexée (Cf. annexe 4), et de nature à remettre en cause l'économie générale du projet.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement, du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers ;
- technique.

L'État informe, dans un délai de deux mois au moins avant la notification de la révocation du titre, les créanciers régulièrement inscrits, du projet de décision de révocation de l'autorisation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception conformément à l'article R. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'effet de cette révocation est suspendu si, dans le délai de trois mois après la réception de la lettre recommandée, l'un au moins des créanciers inscrits justifie avoir introduit une procédure de saisie immobilière à l'encontre du Bénéficiaire et acquitte, en son lieu et place, les redevances ou toutes autres sommes restant dues au Trésor.

d) Résiliation consécutive à l'absence de prise d'effet de la convention de location ou à la fin de la convention de location

L'autorité qui a délivré le présent titre⁽¹⁾ a la possibilité de résilier la présente autorisation dans l'hypothèse où la convention de location ne prendrait pas effet compte tenu de la non-réalisation des conditions suspensives de ladite convention de location.

Elle aura également la possibilité de résilier la présente autorisation au terme de la convention

⁽²⁾ Les motifs du retrait pour inexécution des clauses et conditions pourront être complétés à la demande du service gestionnaire, afin de tenir compte de la spécificité de la convention, de la nature du domaine public occupé et des ouvrages réalisés.

⁽³⁾ Durée habituelle retenue par les services gestionnaires dans le cadre des autorisations d'occupation du domaine public.

 10

de location (Cf. annexe 4) mentionnée à l'article sept-a ci-dessus.

Il est ici précisé que la durée de l'AOT et de la convention de location doivent prendre fin à la même date, compte tenu du décalage qui pourrait être dû à la durée de réalisation des travaux.

Aucune indemnité ne sera versée au bénéficiaire.

ARTICLE QUATORZE

RÉSILIATION DE L'AUTORISATION À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations qu'il aura édifiées, avant l'expiration de la présente convention, le Bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée à l'autorité ayant délivré le titre⁽²⁾.

La résiliation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le Bénéficiaire resteront acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE QUINZE

SORT DES INSTALLATIONS À LA CESSATION DE L'AUTORISATION

À l'expiration de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier, deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Ces ouvrages, constructions ou installations devront être remis, au jour de la cessation d'autorisation, en bon état d'utilisation. Dans cette optique, les services du CROUS, du Domaine et du Rectorat procéderont à une visite des locaux en présence des représentants du Bénéficiaire, au plus tard six mois avant la cessation de la présente autorisation.

Un procès-verbal de visite sera établi et devra recenser les éventuels travaux à la charge du Bénéficiaire de l'autorisation. Ces travaux devront être réalisés au plus tard un mois avant la remise des biens. Le Bénéficiaire de l'autorisation devra justifier auprès des services de l'État de l'achèvement des travaux.

ARTICLE SEIZE

SAISIES IMMOBILIÈRES

Dans le cas où, sur le fondement de l'article L. 2122-7 et suivants du Code général de la

²Lorsque le titre a été délivré après accord des ministres, le retrait est prononcé après accord du ministre gestionnaire (ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche), et du ministre chargé du Domaine.

 11

propriété des personnes publiques, un créancier du titulaire du droit réel entend provoquer la cession forcée de tout ou partie de ce droit, il sera procédé comme il est dit ci-après, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-25 du Code général de la propriété des personnes publiques.

1 - le poursuivant avertit l'autorité qui a délivré le titre d'occupation constitutif de droit réel de la publication du commandement valant saisie ;

2 - Cette autorité, dans les vingt jours de la réception de cette lettre, fait publier dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales un avis comportant :

- la localisation et les caractéristiques de l'immeuble saisi ;
- la durée de validité du titre d'occupation restant à courir et les références de ce titre ;
- le montant et les modalités de paiement de la redevance domaniale fixée par ce titre ou, si le droit réel porte également sur d'autres immeubles que l'immeuble saisi, la quote-part de cette redevance afférente à l'immeuble saisi, laquelle doit être déterminée après avis de l'autorité qui a fixé la redevance ;
- la mention que la participation à l'adjudication et, le cas échéant, à la surenchère, est subordonnée à l'agrément préalable du postulant par l'autorité qui a délivré le titre d'occupation du domaine public constitutif du droit réel ;
- l'indication de la date limite et de l'adresse à laquelle doit lui être adressée la demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et du contenu du dossier à joindre à la demande. Ce dossier doit comporter les éléments énumérés à l'article R. 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que l'engagement de payer la redevance domaniale mentionnée dans l'avis publié.

3 - Le silence gardé pendant un délai de trois mois à compter de la date de l'avis de réception de la demande par l'autorité à laquelle elle a été adressée vaut agrément du postulant. Toutefois, seul un agrément exprès peut l'autoriser, pour le cas où il serait déclaré adjudicataire, à modifier ultérieurement l'utilisation de l'immeuble.

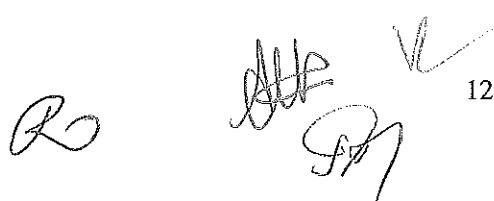
4 - Lorsque le droit réel porte également sur d'autres immeubles que l'immeuble saisi, l'autorité compétente pour délivrer l'agrément doit notifier à l'avocat du poursuivant, en vue de son insertion dans le cahier des charges de l'adjudication prévu à l'article 688 du Code de Procédure Civile, le montant et les modalités de paiement de la quote-part de la redevance domaniale afférente à l'immeuble saisi.

5 - Les dispositions des 1 à 4 ci-dessus ne font pas obstacle à la conversion de la saisie en vente volontaire.

Le contrat ou le titre d'adjudication, qui doit porter mention de l'agrément exprès ou tacite du cessionnaire, emporte à sa date et pour l'immeuble ou les immeubles qu'il concerne, substitution de ce dernier dans les droits et obligations afférents au titre d'occupation du domaine public sous réserve, le cas échéant, des dispositions de la décision d'agrément autorisant une modification ultérieure de l'utilisation dudit ou desdits immeubles.

En cas de cession partielle, le contrat ou titre d'adjudication emporte soustraction de l'immeuble cédé du titre d'occupation du cédant.

A l'expiration de la présente convention, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous les privilèges et hypothèques conférés par le Bénéficiaire ou ses ayants cause, s'éteindront de plein droit.


12

ARTICLE DIX-SEPT

IMPÔTS ET FRAIS

Le Bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention, ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

Le Bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

La publication du présent acte donnera ouverture au droit fixe des actes innommés prévu à l'article 680 du Code Général des Impôts.

ARTICLE DIX-HUIT

PUBLICITÉ FONCIÈRE

La présente convention sera publiée au Service de publicité foncière de Montpellier 1^{er}, à la diligence du Service du Domaine mais aux frais du Bénéficiaire, dans les formes et conditions prévues par les articles 28-1-c et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent mandat au Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault.

Conformément aux dispositions des articles 680, 1048 ter et 881-c du Code Général des Impôts, la taxe fixe de publicité foncière sera d'un montant de 125 euros pour la publication, la CSI de 15 euros et la contribution de sécurité immobilière de 2 euros, dont devra s'acquitter le Bénéficiaire.

À ces sommes, s'ajoute le coût de l'édition de la facture pour un montant de 14 euros.

La somme totale dont devra s'acquitter le Bénéficiaire s'élève par conséquent à 156 euros.

ARTICLE DIX-NEUF

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture de Montpellier.

ARTICLE VINGT

ANNEXES

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

R *DE* *u* *13*
PM

Le dossier comprenant⁽¹⁾ :

Annexe n° 1 : délégation de pouvoirs donnée par Monsieur Bertrand BARASCUD à Madame Valérie LELANDAIS en date du 29/05/2017.

Annexe n°2 : l'agrément du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 04/08/2017 et du Ministre chargé du Domaine, en date du 10/08/2017.

Annexe n°3 : contrat de réservation signé entre AMETIS et NLM en date du 07 juin 2017 et autorisé par délibération du Conseil d'administration de NLM en date du 28 juin 2016 et du 21 mars 2017.

Annexe n°4 : projet de convention de location entre la société AMETIS et le CROUS de Montpellier.

Annexe n°5 : plans figurant le bien objet de l'AOT, dont l'extrait de plan cadastral.

Annexe n°6 : convention d'utilisation n° 034-2017-178 conclue le 10 avril 2017 au profit du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Montpellier.

Annexe n°7 : cahier des charges de l'appel d'offres : Descriptif de l'opération ; CCAP ; CCTP câblage réseaux ; CCTP contrôle d'accès ; CCTP vidéo-surveillance ; et Notice descriptive.

Annexe n°8 : permis de construire et Arrêté de permis de construire n° PC 034 172 16V0332 délivré le 23 mars 2017 par le Préfet de l'Hérault.

Annexe n°9 : projet de plan d'installation de chantier avec clôture et voies d'approvisionnement.

Annexe n° 10 : décision du Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault en date du 13 juin 2017 fixant la redevance domaniale.

Annexe n°11 : soumission à remettre au Directeur départemental des finances publiques, portant acceptation des conditions financières de l'AOT et engagement à payer à réception de l'avis de paiement correspondant.

CLÔTURE

La minute du présent acte et ses annexes, dressé en simple original sera déposé aux archives de la Préfecture de l'Hérault.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

DONT ACTE

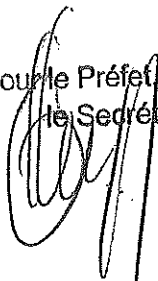
Fait et passé à Montpellier en quatre exemplaires originaux dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault les jour, mois et an indiqués en tête de cet acte.

⁽¹⁾ Le dossier devra nécessairement comporter l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de la demande conformément à l'article R. 2122-13 du Code général de la propriété des personnes publiques

 14

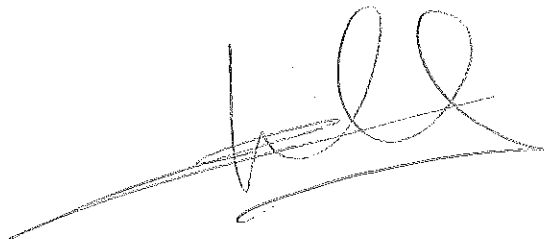
Le Préfet du département de l'Hérault

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Le Bénéficiaire, société AMETIS, représentée par Madame Valérie LELANDAIS



Pour le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
le Recteur de l'Académie de Montpellier, Chancelier des Universités



Pour le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault,
le Responsable de la division France Domaine



Patrick MAYNÉ
Administrateur des Finances publiques adjoint

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-I-1021 du 19 SEP. 2018

Portant attribution à l'Etat d'un bien sans maître sis 17-19 rue de Tunis – lot 21 - sur la commune de SETE

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1-1° et L.1123-2 ;

VU le code civil, article 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;

VU la délibération de la ville de Sète en date du 11 juin 2018 par laquelle le conseil municipal a renoncé à l'incorporation dans le domaine communal du bien sans maître cadastré AM 24 sis 17-19 rue de Tunis – lot 21 – à Sète ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bien vacant sans maître sis 17-19 rue de Tunis – lot 21 – à Sète, cadastré AM 24, est transféré en pleine propriété à l'Etat.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

Arrêté n° 2018-I-1016 Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques François Arago

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2008-1-431 du 4 mars 2008, portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques de Rivesaltes entre la Région Languedoc-Roussillon et la communauté de communes Rivesaltais Agly ;
- VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n°2010361-0001, du 27 décembre 2010, autorisant la création de "Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération", au 31 décembre 2010, par fusion de "Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération" et de la communauté de communes Rivesaltais Agly, incluant la commune de Cabestany ;
- VU l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2014-1-280 du 20 février 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques de Rivesaltes ;
- VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n° 2015358-0001 du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en communauté urbaine et actualisation de ses statuts ;
- VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

CONSIDERANT que la nouvelle région, réunissant les régions « Languedoc-Roussillon » et « Midi-Pyrénées », se nomme « Occitanie » ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération « Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération » s'est transformée en communauté urbaine dénommée « Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte du parc régional d'activités économiques François Arago est composé de :

- La région Occitanie
- Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Orientales, la présidente du conseil régional Occitanie, le président de "Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine", le président du syndicat mixte du PRAE François Arago sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 17 SEP. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2018 – I – 1001 portant modification des statuts
du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** les articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2006-1-2846 du 27 novembre 2006, portant création du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes ;
- VU** l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n°2010361-0001, du 27 décembre 2010, autorisant la création de "Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération", au 31 décembre 2010, par fusion de "Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération" et de la communauté de communes Rivesaltais Agly, avec intégration de la commune de Cabestany ;
- VU** l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n° 2015358-0001 du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en communauté urbaine et actualisation de ses statuts ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

CONSIDERANT que la nouvelle région, réunissant les régions « Languedoc Roussillon » et « Midi Pyrénées », se nomme « Occitanie » ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération « Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération » s'est transformée en communauté urbaine dénommée « Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes est composé de :

- La région Occitanie
- Le département des Pyrénées-Orientales
- Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Orientales, la présidente du conseil régional Occitanie, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le président de "Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine", le président du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le **13 SEP. 2018**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°2018-I-1017

Renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant dans son article 9 pour une durée de trois ans renouvelables le mandat des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-010488 du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1691 du 18 septembre 2015, renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault pour une durée de trois ans renouvelables ;

VU les propositions formulées par les collectivités territoriales, organismes et associations agréées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er - Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Hérault est présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, et composé comme suit :

I Collège des représentants des services de l'Etat

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- La Directrice des Sécurités ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;

I Bis

- La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

II Collège des représentants des collectivités territoriales

- 2 représentants du Conseil Départemental :

Titulaire	: M. Pierre BOULDOIRE	Conseiller départemental du canton de Frontignan,
Suppléant	: M. Jean-Luc FALIP	1 ^{er} Vice-président, délégué général Conseiller départemental du canton de Clermont-l'Hérault, Vice-président
Titulaire	: M. Christophe MORGO	Conseiller départemental du canton de Mèze, Vice-président
Suppléant	: Mme Anne AMIEL	Conseillère départementale du canton de Pignan

- 3 représentants des maires :

Titulaire	: M. Jacques LIBRETTI	Maire de Margon
Suppléant	: Mme Gwendoline CHAUDOIR	Maire de Portiragnes
Titulaire	: Mme Marie-Françoise NACHEZ	Maire d'Arboras
Suppléant	: Mme Jackie GALABRUN-BOULBES	Maire de Saint-Drézéry
Titulaire	: M. Jacques GUELTON	Maire de Cabrières
Suppléant	: M. Daniel VIALA	Maire de Mérifons

III Collège des représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts dans les domaines de compétence du conseil :

A- 3 représentants d'associations agréées :

- 1 représentant des organisations de consommateurs :

Titulaire	: M. Denis RANDON	Consommation Logement et Cadre de Vie
Suppléant	: M. Yves MONTAGNON	Association Etudes et Consommation (ASSECO)

- 1 représentant de la Fédération départementale de la pêche :

Titulaire	: M. Gilles GREGOIRE	Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Suppléant	: M. Jean-Jacques DAUMAS	Vice-président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- 1 représentant des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire	: Mme Marie-Thérèse PEBRET	Présidente de l'Association Grande-Motte Environnement
-----------	----------------------------	--------------------------------------------------------

B – 3 représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire	: M. Pierre COLIN	Exploitant agricole à Pinet
Suppléant	: M. Michel PONTIER	Exploitant agricole à Fabrègues

- 1 représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire	: M. Patrick MOROY	Prothésiste dentaire
Suppléant	: M. Brice DUCOS	Artisan traiteur

- 1 représentant des industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire	: Mme Stéphanie DOMENS	Responsable Sécurité Environnement, société SBM Formulation à Béziers
Suppléant	: M. Jean-Pierre PARISI	Directeur Technique, Alba Conseil à Castelnaule-Lez

C – 3 Experts dans les domaines de compétence du conseil :

-1 représentant de la profession d'architecte :

Titulaire	: M. Christian COMBES	Architecte DPLG
Suppléant	: Mme Valérie GARNIER	Architecte DPLG

- 1 ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

Titulaire	: Mme Sadrina BERTRAND	Ingénieur-conseil
Suppléant	: M. Alexis GUILHOT	Ingénieur-conseil régional adjoint

- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ou son représentant.

IV Collège des personnalités qualifiées

Titulaire	: Dr Claude TERRAL	Praticien hospitalier, CHU de Montpellier
Suppléant	: Dr Xavier de la TRIBONNIERE	Praticien hospitalier, CHU de Montpellier

Titulaire	: M. Laurent SANTAMARIA	Hydrogéologue agréé,
Suppléant	: M. Jacques-Louis CORNET	Hydrogéologue agréé, suppléant Coordonnateur

Titulaire	: Mme Aurélie ESCANDE	Maître de conférences, Faculté de Pharmacie, Université de Montpellier I
Suppléant	: Mme Hélène FENET	Professeur, Faculté de pharmacie, université de Montpellier I

Article 2

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil se réunit en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

I Collège des représentants des services de l'Etat

- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

I Bis

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

II Collège des représentants des collectivités territoriales

- 1 représentant du Conseil Départemental ;
M. Pierre BOULDOIRE Conseiller départemental du canton de Frontignan,
1^{er} Vice-président, délégué général
- 1 représentant des maires :
M. Jacques LIBRETTI Maire de Margon

III Collège des représentants des associations et d'organismes :

- 1 représentant des organisations de consommateurs :
M. Yves MONTAGNON Association Etudes et Consommation (ASSECO)
- 1 représentant d'organisme exerçant dans le secteur du logement :
Mme Christine MULA Association Départementale d'Information sur le
Logement (ADIL)
- 1 représentant de la profession du bâtiment :
M. Pascal CHABERT Artisan plombier

IV Collège des 2 personnalités qualifiées

- Dr Claude TERRAL Praticien hospitalier, CHU de Montpellier
- M. Christian COMBES Architecte DPLG

Article 3

Les membres du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 4

Le secrétariat du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault est assuré par la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.

Article 5

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au Conseil, il est pourvu au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montpellier, le 17 septembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet,

SIGNE

Philippe NUCHO



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 17/09/18

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION

Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté n° 18 – II - 472

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la consommation, notamment son article L 811-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9-2 et L 3642-2 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L 322-5 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L 122-1, L 1241-1, L 3121-11-1, L 3122-3, L3124-11, R 3121-4 et R 3121-5 ;
VU le code du travail, notamment ses articles L 2121-1 et L 2151-1 ;
VU la Loi N°2014-1104 du 01/10/14 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU la Loi N°2016-1920 du 29/12/16 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;
VU le décret N°72-997 du 2/11/72 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
VU le décret N°2006-665 du 7/06/06 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
VU le décret N°2015-1252 du 7/10/15 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU le décret N°2017-236 du 24/02/17 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes (T3P), du Comité national des T3P et des Commissions Locales des T3P chargée de formuler un avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions ;
VU l'arrêté n° 17-II-495 du 31/07/17 portant création de la CLT3P dans le Département de l'Hérault modifié par l'arrêté n° 18-II-201 du 4/05/18 ;
VU la procédure contradictoire mise en œuvre selon les dispositions de l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, par courrier recommandé adressé à M. Rédouane BACHIR en date du 7 juin 2018.
VU l'avis de la Commission Locale des T3P section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis

.../...

CONSIDÉRANT que M. BACHYR Rédouane a enfreint les règles relatives à l'exercice de la profession à savoir : Exercice illégal de la profession de chauffeur de taxi avec un permis de conduire annulé (notification du courrier 48SI le 5/01/13 pour solde nul).

CONSIDERANT que M. BACHYR Rédouane n'a jamais rendu son permis de conduire et sa carte professionnelle de taxi à la préfecture de MONTPELLIER et qu'il a continué d'une part à conduire pendant 4 ans malgré l'annulation de son permis et à commettre des infractions au code de la route (- 6 points en 4 infractions)

CONSIDERANT que M. BACHYR Rédouane a acheté l'ADS N°59 sur Montpellier le 22/09/14 en présentant à la commission communale des taxis de Montpellier une carte professionnelle et un permis de conduire qui n'auraient pas du être en sa possession à cette date ;

CONSIDERANT que ces faits sont suffisamment graves puisqu'ils génèrent une suppression de la garantie d'assurance du passager transporté en cas d'accident ;

CONSIDERANT que les infractions commises constituent des atteintes graves à la déontologie attendue d'un conducteur titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité Préfectorale.

CONSIDERANT que M. BACHYR Rédouane a été convoqué devant le TGI de Montpellier pour une procédure de composition pénale avec confiscation de son véhicule et qu'ayant refusé cette formule de jugement il sera jugé au tribunal correctionnel de Montpellier par citation directe à une date ultérieure ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Un retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi N° 340668 est infligée à M. BACHYR Rédouane à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de BÉZIERS et de LODEVE, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Général commandant la gendarmerie de l'Hérault, le Président de la Métropole Montpellier Méditerranée et le maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers



Christian POUGET

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉCISION

Recours gracieux

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de la Résistance
34 062 MONTPELLIER Cédex
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS Cédex 8
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente notification)

Recours contentieux

Tribunal Administratif
de MONTPELLIER
6 rue Pitot
34 000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision)



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 17/09/18

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION

Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté n° 18 – II - 473

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la consommation, notamment son article L 811-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9-2 et L 3642-2 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L 322-5 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L 122-1, L 1241-1, L 3121-11-1, L 3122-3, L3124-11, R 3121-4 et R 3121-5 ;
VU le code du travail, notamment ses articles L 2121-1 et L 2151-1 ;
VU la Loi N°2014-1104 du 01/10/14 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU la Loi N°2016-1920 du 29/12/16 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;
VU le décret N°72-997 du 2/11/72 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
VU le décret N°2006-665 du 7/06/06 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
VU le décret N°2015-1252 du 7/10/15 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU le décret N°2017-236 du 24/02/17 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes (T3P), du Comité national des T3P et des Commissions Locales des T3P chargée de formuler un avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions ;
VU l'arrêté n° 17-II-495 du 31/07/17 portant création de la CLT3P dans le Département de l'Hérault modifié par l'arrêté n° 18-II-201 du 4/05/18 ;
VU la procédure contradictoire mise en œuvre selon les dispositions de l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, par courrier recommandé adressé à M. Quentin PACHON en date du 6 juin 2018 ;
VU l'avis de la Commission Locale des T3P section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis ;

.../...

CONSIDÉRANT que M. PACHON Quentin titulaire de la carte professionnelle N°34 1103 (locataire de l'ADS N°7 sur Montpellier) a enfreint les règles relatives à l'exercice de la profession à savoir :

- Conduite sous stupéfiants (cannabis et cocaïne)
- Infractions au code de la route
- Infractions au code de la sécurité routière
- Présence d'une arme blanche de catégorie D (point américain)
- Dépistage positif à la cocaïne

CONSIDÉRANT que M. PACHON Quentin a reconnu avoir consommé de la cocaïne et du cannabis et l'avoir obtenu auprès d'une cliente qu'il transporte régulièrement en guise de paiement de sa course ;

CONSIDÉRANT que la consommation de drogue pendant son activité professionnelle et que l'échange de drogue en remplacement du paiement de la course par le client constituent des atteintes graves à la déontologie attendue d'un conducteur titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité Préfectorale.

CONSIDÉRANT que l'infraction a fait l'objet d'un jugement du TGI de MONTPELLIER le 15/05/18 condamnant M. PACHON Quentin à 4 mois de prison avec sursis, 350 € d'amende et à 1 mois de suspension de son permis de conduire.

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Une suspension de la carte professionnelle de conducteur de taxi N° 34 1103 d'une durée de UN mois est infligée à M. Quentin PACHON du 1^{er} octobre 2018 au 1 novembre 2018.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de BÉZIERS et de LODEVE, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Général commandant la gendarmerie de l'Hérault, le Président de la Métropole Montpellier Méditerranée et le maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers



Christian POUGET

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉCISION

Recours gracieux

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de la Résistance
34 062 MONTPELLIER Cédex
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS Cédex 8
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente notification)

Recours contentieux

Tribunal Administratif
de MONTPELLIER
6 rue Pitot
34 000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence du recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative

ARRÊTÉ N° 2018 / 0112

Portant autorisation d'appel public à la générosité pour un fonds de dotation

Le préfet de l'Hérault,

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

CONSIDERANT la demande en date du 24 août 2018, reçue le 10 septembre 2018 et présentée par la Présidente du Fonds de dotation dénommé « People against fatality » ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Fonds de dotation dénommé « People against fatality », dont le siège social est fixé au 2 rue Sainte Catherine – 34000 Montpellier, est autorisé à faire appel public à la générosité pour la période du 10 septembre au 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir par tous moyens à sa disposition toutes les activités dont les intentions sont d'inverser l'effet de serre, assurer une transition énergétique éco-positive de la société et préserver la biodiversité.

Les modalités de l'appel public à la générosité se feront par le biais de campagnes d'e-mailing, de communications internet via Facebook et LinkedIn, de distributions de flyers, de plaquettes et tout autres moyens de communications, d'un site internet dédié, de différents médias (journaux, vidéos, télévisions...).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34), accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 SEP. 2018

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale


Didier CARPONCIN



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**Arrêté portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

Arrêté n° 2018 / 0120

Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1144 du 3 octobre 2017 de M. le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, Directeur départemental de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est dévolue à :

Madame Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe, la subdélégation est accordée à :

- Madame Carole DAVILA, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, pour les BOP 157, 177, 183, 303 et 304 dans la limite de 25 000€ ;
- Monsieur Lionel BARNES, Attaché hors classe des administrations de l'Etat, pour le BOP 333, action 1 et action 2, dans la limite de 5 000€ ;
- Madame Sylvie HERVE, Attachée principale de l'administration de l'Etat, pour les BOP 104 et 147, dans la limite de 5 000€;
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, pour le BOP 135, dans la limite de 5 000€.

Article 3:

Madame Myriam LAROCHE, secrétaire administrative de classe normale, Madame Carole DAVILA, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Monsieur Jérôme THERON, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, Monsieur Guillaume KLEIN, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale et Madame Jeanne ARTHAUD, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Sylvie HERVE, Attachée principale d'administration de l'Etat, Madame Marie MANTE, Attachée d'administration de l'Etat et Monsieur Stéphane CARBONNEAUX, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, reçoivent délégation pour valider dans l'application informatique de l'Etat, Chorus Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental, délégation de signature est donnée, à l'effet de valider les états de frais dans l'application informatique de l'Etat Chorus DT (déplacement temporaire) à Monsieur Régis CORNUT, secrétaire général de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CORNUT, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de valider dans l'application Chorus DT les états de frais à :

- Madame Nelly GROGNIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administrative de classe normale,
- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la subdélégation de signature en matière financière, sont abrogées.

Article 7 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

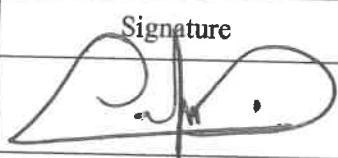










Montpellier, le 20 septembre 2018

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,



Didier CARPONCIN

Signatures et paraphe des subdélégataires

	Signature	Paraphe
Didier CARPONCIN		
Pascale MATHEY		PM
Carole DAVILA		
Lionel BARNES		
Sylvie HERVE		
Philippe NICOLET		



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

PREFET DE L'HERAULT
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 2018/0118

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
ARTS ET CULTURES	36 place Jean Jaurès	34400	LUNEL	3418 JEP 274

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 septembre 2018

Signé per Didier CARPONCIN



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

PREFET DE L'HERAULT
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 2018/0117

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
LUDOTHEQUE PRET A JOUER	189 rue des Cèpes	34400	LUNEL	3418 JEP 272

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 septembre 2018

Signé par Didier CARPONCIN